



The Statutes (French version), approved by General Assembly on 12.05.2017

**Forum Libéral Européen  
European Liberal Forum**

Association sans but lucratif régie par le droit belge, constituée par acte sous seing privé en date du 21 septembre 2007 et publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 septembre 2007, sous le numéro \*07144686\*.

Inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (*Kruispuntbank van Ondernemingen*) sous le numéro 0892.305.374.

Dont les statuts ont été modifiés en vertu des procès-verbaux des Assemblées générales suivantes :

- 1) Assemblée générale du 25 janvier 2008, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 29 juillet 2008 (sous le numéro \*08131859\*);
- 2) Assemblée générale du 9 octobre 2009, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 octobre 2009 (sous le numéro \*09154710\*);
- 3) Assemblée générale du 1<sup>er</sup> octobre 2010, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 janvier 2011 (sous le numéro \*11014040\*);
- 4) Assemblée générale du 16 septembre 2011, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 30 décembre 2011 (sous le numéro \*11197449\*);
- 5) Assemblée générale du 27 avril 2012, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 17 décembre 2012 (sous le numéro \*12208414\*);
- 6) Assemblée générale du 26 avril 2013, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 17 décembre 2012 (sous le numéro \*14003661\*);
- 7) Assemblée générale du 20 septembre 2013, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 17 décembre 2012 (sous le numéro \*14003661\*);
- 8) Assemblée générale du 19 septembre 2014, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge (sous le numéro \*15072958\*);
- 9) Conseil d'Administration du 12 juin 2015, dont un extrait est publié aux Annexes du Moniteur belge.
- 10) Assemblée générale du 22 avril 2016, dont un extrait est à publier aux Annexes du Moniteur belge;
- 11) Assemblée générale du 23 septembre 2016, dont un extrait est à publier aux Annexes du Moniteur belge;
- 12) Assemblée générale du 12 mai 2017, dont un extrait est à publier aux Annexes du Moniteur belge;

Suite à quoi, la présente coordination officielle du texte a été établie et certifiée conforme par le Directeur exécutif comme suit :

---

**COORDINATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION AU 23 SEPTEMBRE 2016**

---



## **CHAPITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, OBJET ET DURÉE DE L'ASSOCIATION**

### Article 1 – Dénomination

Une fondation politique européenne sous la forme d'une association sans but lucrative belge est constituée par les présentes, conformément au Règlement n°1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, ainsi qu'à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, telle que modifiée par la loi du 25 décembre 2016. Elle est dénommée « European Liberal Forum » en anglais et « Forum Libéral Européen » en français, également indiqué comme « liberalforum.eu » en anglais et « forumlibéral.eu » en français, en abrégé 'ELF – FLE', ci-après dénommée « l'Association ». À la fois les noms entiers et les noms abrégés peuvent être utilisés de façon indifférente.

Tous les actes, factures, avis, publications, lettres, commandes et autres documents émis par l'Association indiqueront le nom entier ou le nom abrégé de l'Association précédé ou suivi des mots « *vereniging zonder winstoogmerk* » ou « *association sans but lucratif* » ou l'abréviation « *VZW* » ou « *ASBL* », ainsi que de la mention du siège social de l'Association.

L'Association est régie par la Loi belge du 27 juin 1921, telle que modifiée par la Loi du 2 mai 2002 (« la Loi »).

Le logo de l'Association consiste du mot et de l'image suivant :



Ce logo peut être utilisé, selon le fond, dans ses couleurs originaux, en noir et blanc ou avec une autre nuance, afin d'obtenir suffisamment de contraste avec le fond.

### Article 2 – Siège social

Le siège social de l'Association est situé au Rue des Deux Eglises 37/39, B-1000 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège social peut être transféré dans tout autre lieu de la Région de Bruxelles par décision du Conseil d'administration. La décision de transférer le siège social doit être publiée aux Annexes du Moniteur belge.

### Article 3 – Objet et objectifs

L'Association a pour objet non lucratif de rassembler des fondations politiques nationales et des groupes de réflexion (*think tanks*) dans l'Union européenne, les pays candidats membres à l'Union européenne, les Etats membres de l'EEE et les pays voisins de l'Union européenne qui, dans le cadre des idéaux libéraux, démocratiques et réformateurs, veulent contribuer à l'Union européenne. L'Association garde les valeurs sur lesquels l'Union est basés, comme décrit dans l'Article 2 du Traité de l'Union Européenne, notamment le respect pour la dignité humaine, la



liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit, le respect pour les droits humanitaires, incluant les droits des personnes appartenant à des minorités.

L'Association est la fondation politique européenne officielle du parti ALDE. Les organes directeurs de l'Association, ainsi que les comptes financiers et la gérance journalière sont séparés du Parti ALDE. Par le biais de ces activités, endéans les objectifs et les valeurs fondamentaux poursuivis par l'Union, l'Association étaye et complémente les objectifs du Parti ALDE.

Pour réaliser cet objet, l'Association :

- servira de cadre aux fondations politiques nationales, groupes de réflexion, réseaux et personnalités académiques et libérales majeures en vue d'une collaboration au niveau européen;
- instaurera des relations de travail étroites avec et entre ses Membres, leurs groupes parlementaires nationaux, le Groupe parlementaire du Parti ALDE au Parlement européen, les groupes libéraux, démocratiques et réformateurs et les alliances d'autres enceintes internationales et l'Internationale Libérale et l'organisation de jeunesse du Parti ALDE;
- observera, analysera et contribuera au débat sur les questions de politique publique européenne et le processus d'intégration européenne, à travers l'enseignement, la recherche en formations et la promotion d'une citoyenneté active au sein de l'Union européenne, en particulier chez les jeunes Européens ;
- renforcera le mouvement libéral, démocratique et réformateur dans l'Union européenne et dans toute l'Europe ;
- recherchera une position commune, comme un transfert de l'expérience acquise par les Membres contractants, sur toutes les questions majeures concernant l'Union européenne ;
- développera de la coopération afin de soutenir la démocratie libérale partout en Europe et dans le voisinage ;
- informera le public et l'incitera à participer à la construction d'une démocratie européenne unie ;
- soutiendra et co-parrainera des séminaires, des conférences et des études européens sur ces questions entre les parties prenantes susmentionnées.

L'Association pourra exécuter toutes les opérations et mener, à la fois en Belgique et à l'étranger, toutes les activités visant directement ou indirectement à promouvoir ses objets et ses objectifs.

#### Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## **CHAPITRE II – MEMBRES EFFECTIFS ET ADHERENTS**

### Article 5 – Critères d'adhésion, catégories de Membres effectifs et adhérents et droits et obligations des Membres effectifs et adhérents

L'adhésion à l'Association est ouverte aux fondations politiques nationales, aux associations et aux groupes de réflexion qui incarnent des idéaux et valeurs libéraux, démocratiques et réformateurs et approuvent les présents Statuts de l'Association, le Règlement intérieur de l'Association, les programmes politiques de l'Association et adhèrent à la Déclaration de Stuttgart du Parti ALDE asbl. À titre d'exception à ce qui précède, l'adhésion à titre de Membre



effectif est automatiquement accordée au Président du Parti ALDE aisbl, et aux signataires de l'acte de constitution.

L'Association a des Membres effectifs et des Membres adhérents, étant tous des personnes physiques ou des entités juridiques légalement établies conformément aux lois et usages de leur pays d'origine. L'Association comprendra au minimum sept Membres effectifs.

Les Membres effectifs doivent être établis dans l'Union européenne, dans un pays candidat à l'Union européenne ou dans un Etat membre de l'EEE. Les Membres adhérents peuvent être établis dans un pays voisin de l'Union européenne.

Les nouveaux candidats Membres seront d'abord admis comme Membres adhérents, et devront en tant que tels payer la moitié de la cotisation minimale. Ils ont le droit de participer aux réunions de l'Assemblée générale et d'exprimer leur opinion. Ils n'ont pas le droit de voter. Les Membres adhérents peuvent introduire une demande pour devenir Membres effectifs après avoir participé d'une manière active à au moins trois événements du Forum Libérale Européen, où décider de rester Membres adhérents.

Si un candidat Membre ne possède pas de statut juridique conforme aux lois et usages de son pays d'origine, il devra nommer dans sa demande écrite d'adhésion une personne physique, qui agira au nom et pour le compte de tous les membres dudit candidat, en sa qualité de fondé de pouvoir commun.

Les Membres effectifs seront tenus à payer une cotisation qui s'élèvera à 500,00 euros pour un délégué, à 2.500,00 euros pour trois délégués, et à 5.000,00 euros pour cinq délégués, à l'exception du Président du Parti ALDE aisbl et des signataires de l'acte de constitution. L'Assemblée générale fixera la cotisation qui ne sera pas inférieure à 500,00 euros et pas supérieure à 5.000,00 euros."

Les Membres effectifs auront le droit de participer à l'Assemblée générale, d'exprimer leur opinion et de voter, pour autant que leur droit de vote ne soit pas suspendu suite à une cotisation restée impayé. La cotisation est due au plus tard un mois après la facturation ; une fois ce délai dépassé, le droit de vote est suspendu jusqu'au moment que les arriérés ont été payés.

#### Article 6 – Registre des Membres effectifs et adhérents

Un registre contenant une liste actualisée de tous les Membres effectifs et adhérents de l'Association sera conservé au siège social.

Tous les Membres effectifs et adhérents peuvent consulter le registre au siège social de l'Association.

#### Article 7 – Admission des Membres effectifs et adhérents

Fondations, associations et groupes de réflexion peuvent poser leur candidature à l'adhésion s'ils sont proposés par deux autres Membres de l'Association.

Toute candidature à l'adhésion sera adressée au Conseil d'administration et accompagnée de toute la documentation nécessaire prouvant que le candidat remplit les critères d'adhésion. Cette demande devra inclure un exposé qui démontre la relation entre l'organisation qui présente sa candidature, et le libéralisme. Le Conseil d'administration présentera la candidature, son rapport préliminaire et son avis auprès de l'Assemblée générale, qui examine si cette candidature remplit ou non les critères d'adhésion effective ou adhérente. L'Assemblée générale adoptera une décision à la majorité des deux tiers des voix émises. La décision de l'Assemblée



générale d'admettre ou non le candidat sera définitif et l'Assemblée générale ne sera pas tenue de justifier sa décision.

#### Article 8 – Démission et exclusion de Membres effectifs et adhérents

Tout Membre effectif ou adhérent peut démissionner de l'Association à tout moment en donnant un préavis de trois mois par lettre recommandée adressée au Président. La démission entrera seulement en vigueur à la fin de l'exercice financier.

Le Membre effectif ou adhérent démissionnaire restera responsable de ses obligations financières envers l'Association jusqu'à la fin de l'exercice financier pendant lequel il aura présenté sa démission.

Si un Membre effectif ou adhérent manque à s'acquitter de ses obligations financières, un avis du Trésorier lui demandant de payer ses dettes sera envoyé tout en communiquant que le droit de vote de ce Membre effectif est suspendu jusqu'au moment que le paiement complet est reçu.

Si un Membre effectif ou adhérent manque à s'acquitter de ses obligations financières pendant deux exercices financiers consécutifs, il sera considéré comme démissionnaire à partir du premier jour de l'exercice financier suivant.

Tout Membre effectif ou adhérent pourra être exclu pour l'une des raisons suivantes :

- i. il ne respecte pas les Statuts de l'Association ou le Règlement intérieur ;
- ii. il ne respecte pas les décisions de tout organe de l'Association ;
- iii. il ne remplit plus les conditions d'adhésion ;
- iv. il agit de telle façon que ce soit à l'encontre des intérêts et des valeurs de l'Association en général.

L'Assemblée générale décide de l'exclusion des Membres effectifs ou adhérents à la majorité des deux tiers des voix émises. Le Membre effectif ou adhérent concerné sera informé par lettre recommandée de la proposition d'exclusion. La lettre exposera les raisons sur lesquelles repose la proposition d'exclusion. Le Membre effectif ou adhérent concerné aura le droit de transmettre par écrit ses remarques au Président, dans un délai de 15 jours calendaires suivant réception de la lettre. Sur sa demande écrite préalable, le Membre effectif ou adhérent concerné sera entendu.

La décision d'expulsion exposera les raisons sur lesquelles repose l'expulsion, mais ceci mis à part, la décision ne devra pas être justifiée. Le Président enverra une copie de la décision au Membre effectif ou adhérent exclu par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendaires. L'exclusion entrera en vigueur immédiatement, mais le Membre effectif ou adhérent exclu restera responsable de ses obligations financières envers l'Association jusqu'à la fin de l'exercice financier.

Un Membre effectif ou adhérent qui a démissionné ou qui a été exclu, n'aura aucun droit sur les biens de l'Association.

### **CHAPITRE III – ORGANES DE L'ASSOCIATION**

#### Article 9 – Les organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- i. L'Assemblée générale ;
- ii. Le Conseil d'administration.



iii. Le Directeur Exécutif.

## **CHAPITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### Article 10 – Composition et pouvoirs

L'Assemblée générale sera constituée de tous les Membres effectifs (personnes physiques) et les représentants des Membres effectifs et des Membres adhérents. Le Conseil d'administration organise l'Assemblée générale, le Directeur Exécutif rédige les notules. Les Membres adhérents ont le droit d'expression de leur avis mais n'ont pas de droit de vote.

Conformément au Règlement intérieur et sur invitation préalable, des tierces personnes, des personnes physiques et/ou des personnes morales, pourront obtenir le droit de participer aux réunions de l'Assemblée générale. Ils pourront exprimer leur opinion, mais n'auront pas le droit de voter.

Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale seront sans appel pour tous les Membres effectifs ou adhérents, y compris les Membres absents ou dissidents.

Les pouvoirs suivants sont exclusivement réservés à l'Assemblée générale :

- a. élection, démission et décharge des membres du Conseil d'administration;
- b. approbation du programme d'activités annuel commun, sur proposition du Conseil d'administration;
- c. approbation des comptes annuels, du rapport annuel, du budget et de toute autre forme de financement ;
- d. admission, suspension et exclusion des Membres effectifs ou adhérents;
- e. modifications des Statuts de l'Association ;
- f. modifications du Règlement intérieur ;
- g. interprétation des Statuts de l'Association et du Règlement intérieur ;
- h. dissolution et liquidation de l'Association ;
- i. sur proposition du Conseil d'administration, la nomination d'un ou plusieurs experts indépendants visés à l'article 22 des Statuts.

### Article 11 – Convocations et réunions

Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale. L'Assemblée générale se réunira deux fois par année civile. La première Assemblée générale se tiendra au printemps, la seconde en automne.

Pour autant qu'applicable, un rappel émanant du Président est joint à l'invitation au membre concerné, qui indique que la cotisation est resté impayée et suite à cela le droit de vote est suspendu jusqu'au moment que cette cotisation a été reçue.

Le Conseil d'administration ou au moins un tiers des Membres effectifs pourront convoquer des réunions extraordinaires de l'Assemblée générale.

La convocation sera envoyée par courrier, télécopie, courriel ou tout autre moyen écrit ou électronique. Par ailleurs, les règles concernant l'ordre du jour, le calendrier et la conduite des réunions de l'Assemblée générale seront fixées dans le Règlement intérieur.



#### Article 12 – Représentation

Les Membres effectifs seront représentés à l'Assemblée générale par leur Président ou leur(s) délégué(s) nommé(s) conformément au Règlement intérieur.

Chaque Membre effectif pourra également être représenté par un autre Membre effectif, en vertu d'une procuration écrite. Cependant, chaque Membre effectif ne représentera pas plus de deux autres Membres effectif. Un délégué peut donc posséder un droit de vote multiple.

Conformément au Règlement intérieur, les Membres effectif auront droit au minimum à un délégué et au maximum à cinq délégués, en fonction de leur cotisation.

#### Article 13 – Délibérations, quorum et vote ; conflit d'intérêt

Avant la réunion, les délégués signeront une liste de présence des Membres effectifs, au nom du Membre qu'ils représentent. Tous les autres participants signent également la liste de présence.

L'Assemblée générale pourra délibérer valablement si au minimum un tiers des Membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée générale sera convoquée au plus tôt 15 jours calendaires après la première réunion. Lors de la seconde réunion, l'Assemblée générale sera habilitée à adopter des résolutions valides, quel que soit le nombre de Membres effectifs présents ou représentés.

L'Assemblée générale pourra décider valablement de modifier les Statuts de l'Association si au minimum les deux-tiers des Membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée au plus tôt 15 jours calendaires après la première réunion. Lors de la seconde réunion, l'Assemblée générale sera habilitée à adopter des résolutions valides, quel que soit le nombre de Membres effectifs présents ou représentés.

Le vote aura lieu à main levée, à moins qu'un tiers des Membres effectifs présents ou représentés ne demande, avant le commencement du vote, qu'un vote à bulletin secret soit organisé.

Les décisions de l'Assemblée générale, y compris les élections et les démissions des membres du Conseil d'administration, seront adoptées à la majorité simple des voix émises, sauf dans les cas où il en est stipulé autrement par la loi ou les Statuts de l'Association.

En particulier pour les modifications des Statuts de l'Association, une majorité des deux tiers des voix sera requise, et pour les modifications de l'objet de l'Association, les quatre cinquièmes des voix seront requis.

Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne seront pas comptabilisés au moment du compte des voix. En cas de partage des voix, la résolution sera rejetée.

Pour autant qu'un membre a un conflit d'intérêt, il le signale et s'abstiendra du vote pour ce point précis.

#### Article 14 – Procès-verbal

Les résolutions de l'Assemblée générale seront enregistrées dans un procès-verbal. Le procès-verbal sera approuvé pendant la prochaine réunion de l'Assemblée générale et signé par le président de l'Assemblée générale qui l'a approuvé.

Le procès-verbal est conservé dans un registre qui est à la disposition des Membres effectifs ou adhérents au siège social de l'Association. Une copie du procès-verbal est également envoyée à tous les Membres effectifs ou adhérents.



Le procès-verbal de l'Assemblée générale pourra également être publié intégralement ou partiellement.

## **CHAPITRE V – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### Article 15 – Composition et pouvoirs

Le Conseil d'administration est composé de sept membres : le Président, deux Vice-présidents (le Premier et le Second Vice –président) et un Trésorier, ainsi que trois autres membres. Le Conseil d'administration doit être composé de membres venant d'un quart des états –membres. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est renouvelable. Un membre du Conseil ne peut siéger au Conseil d'administration de plus de deux mandats dans la même position et plus de huit ans au total.

Conformément aux règles fixées dans le Règlement intérieur, des tiers peuvent être invités à participer, en qualité d'observateurs, à une réunion du Conseil d'administration. Les observateurs peuvent exprimer leur opinion, mais ils n'ont pas le droit de voter. Le Directeur exécutif de l'Association et le Secrétaire général du Parti ALDE aisbl sont des membres *ex-officio* du Conseil d'administration, qui n'ont pas le droit de voter.

À moins que l'Assemblée générale n'en ait décidé autrement, la durée du mandat entrera en vigueur immédiatement et se terminera à la fin de la seconde « réunion annuelle » qui se tiendra après celle où l'élection a eu lieu ou le mandat a été renouvelé.

La fonction de membre du Conseil d'administration ne sera pas rémunérée. Les frais raisonnables accompagnés des justificatifs correspondants seront remboursés.

Le Conseil d'administration aura le pouvoir d'exécuter tout acte nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet et des objectifs de l'Association, à l'exception des pouvoirs que la Loi ou les présents Statuts de l'Association réservent à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration nomme et révoque le Directeur exécutif.

Le Conseil d'administration pourra déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à des fins particulières ou spécifiques à un fondé de pouvoir.

Le Conseil d'administration pourra constituer des groupes consultatifs et de travail à toute fin utile. La composition, les attributions et les modalités de procédure de ces groupes consultatifs et de travail seront fixées dans le Règlement intérieur.

### Article 16 – Mandat vacant avant terme

En cas de vacance d'un mandat, le Conseil d'administration pourra nommer un nouveau membre, conformément aux dispositions fixées à l'Article 18.

La durée du mandat du membre remplaçant du Conseil d'administration expirera simultanément au mandat du membre remplacé du Conseil d'administration. La nomination sera ratifiée lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

### Article 17 – Convocations et réunions

Le Conseil d'administration se réunira au minimum deux fois par an.



Les réunions du Conseil d'administration seront convoquées par le Président ou par deux membres du Conseil d'administration.

Les réunions du Conseil d'administration seront présidées par le/ la Présidente ou, en son absence, par un Vice-président ou encore le membre le plus âgé présent.

La convocation à la réunion devra mentionner le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents de travail. Elle sera envoyée à tous les membres du Conseil d'administration par lettre, télécopie, courriel ou tout autre moyen écrit ou électronique, au minimum huit jours calendaires avant la date de la réunion.

#### Article 18 – Délibérations, quorum et vote

Les décisions seront valides si au minimum la moitié des membres du Conseil d'administration participe. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'administration sera convoquée au plus tôt trois jours calendaires après la première réunion. La seconde réunion du Conseil d'administration sera habilitée à prendre des décisions valides, quel que soit le nombre de membres du Conseil d'administration qui participe.

Le Conseil d'administration pourra seulement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour, à moins que tous les membres du Conseil d'administration soient d'accord et qu'ils décident à l'unanimité de discuter d'autres questions.

Chaque membre du Conseil d'administration possèdera une voix. Un membre du Conseil d'administration n'aura pas le droit d'accorder un pouvoir de représentation à un autre membre du Conseil d'administration.

Le vote aura lieu à main levée ou, au cas d'utilisation de téléconférence ou vidéoconférence par le biais de la voie, à moins qu'un tiers des membres présents ou représentés ne demande, avant le commencement du vote, qu'un vote à bulletin secret soit organisé.

Les décisions du Conseil d'administration seront prises à la majorité simple des voix émises. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne seront pas comptabilisés au moment du compte des voix. En cas de partage des voix, le président de la réunion aura une voix prépondérante.

Les décisions pourront également être prises par téléconférence ou vidéoconférence. Les décisions prises par téléconférence ou vidéoconférence sont censées avoir lieu au siège social de l'Association et censées entrer en vigueur à la date de la réunion. Les décisions pourront exceptionnellement être prises par courriel, pour autant que tous les membres du Conseil d'administration avec droit de vote participent et se mettent unanimement d'accord sur le point à décider. Si un membre du Conseil d'Administration a un conflit d'intérêts, il /elle en fait part et s'abstient du vote sur ce point précis.

#### Article 19 – Procès-verbal

Les décisions prises par le Conseil d'administration seront enregistrées dans un procès-verbal. Le procès-verbal sera approuvé pendant la prochaine réunion du Conseil d'administration et signé par le président de la prochaine réunion qui l'a approuvé.

Le procès-verbal est conservé dans un registre qui est à la disposition des membres du Conseil d'administration au siège social de l'Association. Une copie du procès-verbal est également envoyée à tous les membres du Conseil d'administration.



## **CHAPITRE VI – GESTION DE L’ASSOCIATION**

### Article 20 – Le Directeur exécutif

Le Conseil d’Administration délèguera la gestion journalière de l’Association au Directeur exécutif. Le Conseil d’administration fixera l’étendue et les limites financières des pouvoirs de gestion journalière du Directeur exécutif. Le Trésorier jouera un rôle particulier aux côtés du Directeur exécutif dans la gestion de l’administration et du personnel de l’Association.

La durée du mandat du Directeur exécutif sera de trois ans maximum et renouvelable.

Le Directeur exécutif sera rémunéré conformément à la décision du Conseil d’administration. Les frais raisonnables accompagnés des justificatifs correspondants seront remboursés.

Le Directeur exécutif pourra déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à des fins particulières ou spécifiques à un tiers.

## **CHAPITRE VII – REPRÉSENTATION DE L’ASSOCIATION**

### Article 21

L’Association sera valablement représentée dans tous les actes, y compris devant les cours et tribunaux, par soit le Président soit deux membres quelconques du Conseil d’administration agissant conjointement, qui ne seront pas tenus d’apporter aux tiers la preuve d’une décision préalable du Conseil d’administration.

Le Directeur exécutif représentera à titre individuel l’Association dans tous les actes concernant la gestion journalière, y compris devant les cours et tribunaux, et il ne sera pas tenu d’apporter aux tiers la preuve d’une décision préalable du Conseil d’administration.

L’Association sera aussi valablement représentée par un fondé de pouvoir, dans les limites de son mandat.

## **CHAPITRE VIII – CONTROLE**

### Article 22

Le contrôle de la situation financière, les comptes annuels et la vérification que les transactions spécifiées dans les comptes annuels sont conformes à tous lois, règles et règlements en vigueur, y compris les Statuts de l’Association et les règles financières du Parlement européen, seront confiés à un ou plusieurs experts indépendants nommés par l’Assemblée générale.

Sinon, L’Assemblée générale peut, sous réserve des dispositions impératives de la loi belge, décider que l’audit externe imposé par le Parlement européen conformément aux règlements de l’UE régissant les partis politiques au niveau européen et les règles relatives à leur financement sera suffisant et qu’il n’y a plus besoin de nommer des experts indépendants, conformément au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE IX – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### Article 23

L’Assemblée générale adoptera et pourra modifier le Règlement intérieur de l’Association. Le Règlement intérieur définit le fonctionnement de l’Association et de ses organes en général et il n’ira pas à l’encontre des Statuts de l’Association. Les statuts prévalent le Règlement intérieur.



## **CHAPITRE X – EXERCICE FINANCIER, BUDGET ET COMPTES**

### Article 24

L'exercice financier coïncidera avec l'année civile.

### Article 25

Le Conseil d'administration préparera les comptes annuels à la fin de chaque exercice financier. Au nom du Conseil d'administration, le Trésorier éditera un rapport annuel justifiant la gestion de l'Association. Ce rapport annuel devra inclure les commentaires concernant les comptes annuels afin de montrer l'évolution de l'Association et de ses activités.

Le rapport annuel et le rapport de contrôle de la situation financière seront soumis à l'Assemblée générale pour approbation, accompagnés d'un projet des comptes annuels.

## **CHAPITRE XI – FINANCEMENT**

### Article 26

L'Association assurera son financement grâce :

- i. à des fonds octroyés par une autorité quelconque, en particulier les autorités européennes ;
- ii. aux cotisations des Membres effectifs ou adhérents ;
- iii. à la rémunération de tout service rendu par l'Association à ses Membres effectifs ou adhérents ou à des tiers ;
- iv. au paiement de droits d'auteur pour l'utilisation des droits de propriété intellectuelle appartenant à l'Association;
- v. à la collecte de fonds et/ou aux cotisations volontaires ;
- vi. à toute autre source de financement légale.

Les cotisations des Membres effectifs ou adhérents devront être réglées avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

## **CHAPITRE XII – RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

### Article 27

Les Membres effectifs ou adhérents de l'Association, les membres du Conseil d'administration et les personnes chargées de la gestion journalière de l'Association ne seront pas personnellement responsables des obligations de l'Association.

La responsabilité des membres du Conseil d'administration ou des personnes chargées de la gestion journalière est limitée à la bonne exécution de leur mandat.

## **CHAPITRE XIII – MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'ASSOCIATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION**

### Article 28



Toute proposition de modification des présents Statuts de l'Association ou de dissolution de l'Association sera uniquement valide si elle est émise par le Conseil d'administration ou un tiers des Membres effectifs.

Les modifications proposées des Statuts de l'Association doivent être jointes à la convocation à la réunion de l'Assemblée générale.

Un quorum de présence d'un minimum des deux tiers des Membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés, est requise pour les résolutions concernant des modifications des Statuts de l'Association ou la dissolution de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée générale sera convoquée au plus tôt 15 jours calendaires après la première réunion. Lors de la seconde réunion, l'Assemblée générale sera habilitée à adopter des résolutions valides, quel que soit le nombre de Membres effectifs à part entière présents ou représentés.

Les résolutions concernant des modifications des Statuts de l'Association seront prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres effectifs présents ou représentés. Les bulletins blancs ou nuls seront considérés comme étant des votes négatifs.

Toute résolution concernant des modifications des Statuts de l'Association sera publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Les résolutions concernant l'objet de l'Association ou sa dissolution seront adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des voix des Membres effectifs présents ou représentés. Les bulletins blancs ou nuls seront considérés comme des votes négatifs.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale décidera à la majorité simple des voix émises (i) de la nomination, des pouvoirs et de la rémunération des liquidateurs, (ii) des méthodes et des procédures de liquidation de l'Association et (iii) de la destination à accorder à l'actif net de l'Association. L'actif net de l'Association sera alloué à un but non lucratif.

## **CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS FINALES**

### Article 29

Les présents Statuts de l'Association seront rédigés en français et en anglais. La version française constitue la version officielle des Statuts de l'Association et elle prévaut.

L'anglais sera la langue de travail de l'Association.

### Article 30

Toute question qui n'est pas traitée dans les présents Statuts de l'Association sera gouvernée par la Loi.